

## ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 04/209 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER  
LES AVENANTS N° 1 AUX CONVENTIONS QUINQUENNALES DES CENTRES  
DE FORMATION D'APPRENTIS AGRICOLES DE CORSE-DU-SUD  
ET DE HAUTE-CORSE**

**SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2004**

L'An deux mille quatre, et le vingt trois septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

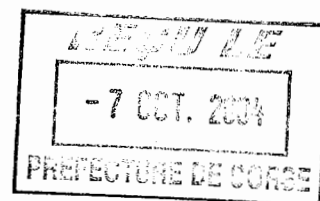
**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. MARCHIONI François-Xavier  
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine  
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange  
Mme GORI Christiane à M. MONDOLONI Jean-Martin  
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**



- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le titre I du Code du Travail relatif au contrat d'apprentissage,
- VU** le titre II, chapitre II, article 147 et suivants de la loi n° 2002/73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les avenants n° 1 aux conventions quinquennales des Centres de Formation d'Apprentis Agricoles de Corse-du-Sud (Sartène) et de Haute-Corse (Borgo) ainsi que tout autre avenant concernant ces deux centres, tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

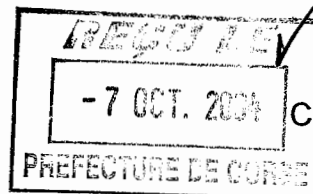
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 septembre 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

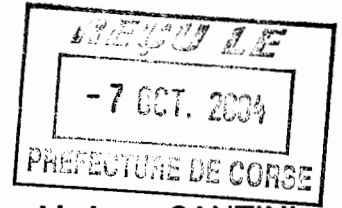


Camille de ROCCA SERRA

**ANNEXES**

*DEBUI LE*  
- 7 OCT. 2004  
PREFECTURE DE CORSE

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION QUINQUENNALE N° 03 SFP 103  
DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS AGRICOLES  
DE CORSE-DU-SUD**

**ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Corse,  
représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Ange SANTINI.

**ET**

L'établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de SARTENE,  
représenté par son Directeur, M. Christophe BRETAGNE.  
Adresse : Route de Levie - B.P. 04 - 20100 SARTENE  
ci-après dénommé l'organisme gestionnaire (OG), d'autre part,

- VU** le Code du travail et notamment le Titre I « Contrat d'Apprentissage »,
- VU** le Code Rural et notamment les articles L.811-6 à 811-11,
- VU** la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois n° 82/214 du 2 mars 1982 et n° 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse et des articles L.115 et L.119-5 modifiés pour certains d'entre eux par la loi n° 92/675 du 17 juillet 1992,
- VU** la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983, la complétant,
- VU** la loi n° 96/376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage,
- VU** le Titre II, Chapitre II, Article 147 et suivants de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de Modernisation Sociale,
- VU** la convention portant création d'un Centre de Formation d'Apprentis Agricoles en Corse-du-Sud annexé au Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole de Sartène conclue le 29 juillet 1987,
- VU** les avenants 1 à 9 respectivement en date du 20 juin 1995, du 17 octobre 1995, du 8 octobre 1996, du 2 mai 1997, du 8 avril 1998, du 16 septembre 1999, du 21 juin 2000, du 9 juillet 2001, du 30 décembre 2002,

**VU** la délibération n° 03/209 AC du 17 juillet 2003 de l'Assemblée de Corse relative au renouvellement des conventions quinquennales des Centres de Formation Agricole de Haute-Corse et de Corse-du-Sud,

**VU** la convention quinquennale n° 03 SFP 103 du 15 décembre 2003,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 :**

Cet avenant est conclu dans le cadre de la convention quinquennale n° 03 SFP 103 du 15 décembre 2003.

Il a pour objet de modifier en partie l'article 16 - 16-2 qui stipule :

*« La subvention de fonctionnement est accordée pour un nombre d'apprentis égal à 14. Dans le cadre d'une modification du nombre d'apprentis, la subvention pourra être réévaluée en fonction du nombre réel d'apprentis, par avenant à la présente convention ».*

et de le remplacer par l'alinéa suivant :

**La subvention de fonctionnement est accordée pour un nombre d'apprentis constaté au 31 décembre de l'année N-1.**

Le reste de la convention demeure sans changement.

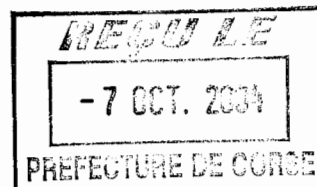
Fait à Ajaccio, le

Le Directeur  
de l'Etablissement Public Local  
d'Enseignement et de Formation  
Professionnelle Agricole

Le Président  
du Conseil Exécutif de Corse

Christophe BRETAGNE

Ange SANTINI



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION QUINQUENNALE N° 02 SFP 103  
DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS AGRICOLES  
DE HAUTE-CORSE**

---

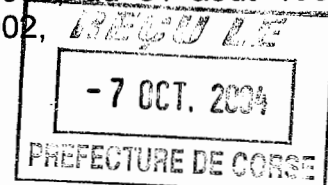
**ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Corse,  
représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Ange SANTINI.

**ET**

L'établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle  
Agricole de BORGGO,  
représenté par son Directeur, M. Pascal LANTERNIER  
Adresse : Aghja Rossa - 20290 BORGGO  
ci-après dénommé l'organisme gestionnaire (OG), d'autre part,

- VU** le Code du Travail et notamment le Titre I « Contrat d'Apprentissage »,
- VU** le Code Rural et notamment les articles L.811-6 à 811-11,
- VU** la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,  
modifiée par les lois n° 82/214 du 2 mars 1982 et n° 82/659 du  
30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de  
Corse et des articles L.115 et L.119-5 modifiés pour certains d'entre eux par  
la loi n° 92/675 du 17 juillet 1992,
- VU** la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences  
entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi  
n° 83/663 du 22 juillet 1983, la complétant,
- VU** la loi n° 96/376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de  
l'apprentissage,
- VU** le Titre II, Chapitre II, Article 147 et suivants de la loi n° 2002-73 du  
17 janvier 2002 de Modernisation Sociale,
- VU** la convention portant création d'un Centre de Formation d'Apprentis  
Agricoles en Corse-du-Sud annexé au Lycée d'Enseignement Professionnel  
Agricole de Borgo conclue le 29 juillet 1987,
- VU** les avenants 1 à 8 respectivement en date du 1<sup>er</sup> mars 1989, du  
16 octobre 1996, du 2 mai 1997, du 8 avril 1998, du 31 août 1999, du  
7 juin 2000, du 6 juillet 2001, du 30 décembre 2002,



**VU** la délibération n° 03/209 AC du 17 juillet 2003 de l'Assemblée de Corse relative au renouvellement des conventions quinquennales des Centres de Formation Agricole de Haute-Corse et de Corse-du-Sud,

**VU** la convention quinquennale n° 03 SFP 102 du 15 décembre 2003,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 :**

Cet avenant est conclu dans le cadre de la convention quinquennale n° 03 SFP 102 du 15 décembre 2003.

Il a pour objet de modifier en partie l'article 16 - 16-2 qui stipule :

*« La subvention de fonctionnement est accordée pour un nombre d'apprentis égal à 38. Dans le cadre d'une modification du nombre d'apprentis, la subvention pourra être réévaluée en fonction du nombre réel d'apprentis, par avenant à la présente convention ».*

et de le remplacer par l'alinéa suivant :

**La subvention de fonctionnement est accordée pour un nombre d'apprentis constaté au 31 décembre de l'année N-1.**

Le reste de la convention demeure sans changement.

Fait à Ajaccio, le

Le Directeur  
de l'Etablissement Public Local  
d'Enseignement et de Formation  
Professionnelle Agricole

Le Président  
du Conseil Exécutif de Corse

Pascal LANTERNIER

Ange SANTINI

